

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 08/074

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 02 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 10 Janvier 2008

Juridiction : Cour d'Appel de NOUMEA

Date de la saisine : 12 Février 2008

Ordonnance de fixation : 14 février 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

REQUERANTE

Mme X exerçant à l'enseigne "ASIA NOUVEAUTES" née le ... à SAIGON demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

CONTRE

LA SCI BEAUMONT représentée par son gérant en exercice 28, rue de la Somme - 98800 NOUMEA

représentée par Me Xavier LOMBARDO, avocat

Débats : le 05 mars 2008 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 02 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par acte notarié du 14 septembre 1990, la SCI BEAUMONT a donné à bail aux époux Y, aux droits desquels vient X, un local à usage commercial sis rue de la Somme, comprenant deux lots :

- lot numéro 1, un local commercial ayant accès rue de la Somme, une réserve avec WC dénommé boutique 1 sur le plan annexé, et les 165/1 millièmes des parties communes,

- lot n° 10, un emplacement à usage de parking portant le n° 4 sur le plan annexé au règlement de jouissance dudit immeuble, et les 2/100èmes des parties générales communes,

Pour une durée de 3, 6 et 9 ans, et moyennant un loyer mensuel de 140.000 FCFP, réactualisé d'un montant de 7 % par an à compter du 1er août 1991.

Par jugement du 13 février 2006 et jugement rectificatif du 24 avril 2006, le tribunal mixte de commerce a, notamment :

- condamné X à payer à la SCI BEAUMONT la somme de 2.989.035 FCFP,
- suspendu les effets de la clause résolutoire visée à la mise en demeure délivrée le 9 juillet 2004 pendant six mois et dit que X devra s'acquitter de sa dette avant l'expiration de ce délai,
- dit que faute par X de s'acquitter de l'intégralité de sa dette dans ce délai, la clause résolutoire sera acquise à la SCI BEAUMONT, et que l'intéressée devra rendre libres les lieux, sous peine d'en être expulsée,
- fixé à la somme de 500.000 FCFP le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle due par X à compter de la date d'acquisition de la clause résolutoire.

Il avait été sollicité par la SCI BEAUMONT une indemnité d'occupation de 750.000 FCFP par mois.

Par arrêt du 10 janvier 2008, la Cour, a, infirmant partiellement les jugements, sur le montant des rappels de loyers dus par X et de l'indemnité d'occupation ainsi que sur la suspension des effets de la clause résolutoire,

- condamné X à payer à la SCI BEAUMONT la somme de 3.245.238 FCFP,
- fixé à la somme de 600.000 FCFP le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle due par X depuis le mois d'août 2004 jusqu'à libération effective des lieux,
- dit que les effets de la clause résolutoire sont acquis au bailleur depuis le 10 août 2004,
- confirmé le jugement sur les autres dispositions.

La Cour a, dans ses motifs, dit qu'il convenait de condamner X à verser une indemnité d'occupation de 300.000 FCFP pour chacun des deux modules, soit 600 000 FCFP.

Par requête déposée le 12 février 2008, X a sollicité la rectification d'une erreur matérielle affectant l'arrêt, et qui consisterait dans la mention de la location de deux modules, alors qu'un seul local de 78,50 m² a été loué le 14 septembre 1990.

Elle demande ainsi à la Cour de :

- dire que X n'a exploité qu'un seul module loué à la SCI BEAUMONT,
- rectifier l'indemnité d'occupation mensuelle à la somme de 300.000 FCFP.

Par courrier déposé le 29 février 2008, la SCI BEAUMONT a déclaré se rapporter à justice sur le bien fondé de la requête.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la requête est recevable ;

Attendu que qu'il ressort des éléments de la procédure que seul un local commercial ainsi qu'un parking ont été loués par la SCI BEAUMONT à X , qu'ainsi, la mention "deux modules" figurant dans l'arrêt constitue une erreur matérielle, qu'il y a lieu de rectifier, de même que l'indemnité d'occupation, qui sera de 300.000 FCFP et non de 600.000 FCFP ;

Attendu que les dépens seront supportés par le Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare la requête recevable ;

Rectifie l'erreur matérielle contenue dans l'arrêt du 10 janvier 2008 en sa page 6, paragraphe 3 et dit que :

"Il y a lieu de condamner X à verser une indemnité d'occupation de trois cent mille (300.000) FCFP pour le module loué, par mois à compter d'août 2004" ;

Ordonne mention de la rectification en marge de l'arrêt rectifié et dans toutes ses expéditions ;

Laisse les dépens de la présente instance à la charge du trésor public.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT